

**ANNEXE A****DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DES VILLES DE SAINT-JOSEPH-DE-SOREL ET DE SOREL-TRACY, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU BAS-RICHELIEU**

Un territoire faisant actuellement partie de la Ville de Sorel-Tracy, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel les lots et parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins et rues, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point d'intersection de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent avec le prolongement vers l'ouest de la ligne sud du lot 1 ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers l'est, successivement, ledit prolongement et partie de ladite ligne de lot, prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 393) qu'elle rencontre jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne sud-est du lot 2 apparaissant au cadastre originaire avant la correction du 31 mars 1949 ; vers le sud-ouest, successivement, ledit prolongement à travers un chemin public montré à l'originaire et partie de ladite ligne de lot jusqu'à sa rencontre avec la ligne ouest du lot 80-220 ; vers le nord, partie de ladite ligne de lot jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest dudit lot ; vers l'ouest, successivement, la ligne nord du lot 2 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent ; enfin, généralement vers le nord, la ligne médiane dudit fleuve en descendant son cours jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles  
Direction de l'information foncière sur le territoire public  
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 11 avril 2000

Préparée par : JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

J-34/5  
S-162/3

**ANNEXE B****DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DES VILLES DE SOREL-TRACY ET DE SAINT-JOSEPH-DE-SOREL, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU BAS-RICHELIEU**

Un territoire faisant actuellement partie de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel, une partie du lot 2 renfermée dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord-ouest du lot 77 ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord-est, une ligne droite correspondant à une partie de la ligne sud-est du lot 2 apparaissant au cadastre originaire avant la correction du 31 mars 1949 jusqu'à la ligne ouest du lot 80-220 ; vers le sud, partie de la ligne ouest dudit lot jusqu'à la ligne nord du lot 77 ; enfin, vers l'ouest, partie de la ligne nord du lot 77 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles  
Direction de l'information foncière sur le territoire public  
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 11 avril 2000

Préparée par : JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

S-162/2  
J-34/4

35187

Gouvernement du Québec

**Décret 1351-2000, 22 novembre 2000**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Lanoraie-D'Autray et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Lanoraie-D'Autray et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) ;

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Lanoraie-D'Autray et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Lanoraie».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 6 juillet 2000; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27-1).

4° La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de D'Autray.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires des anciennes municipalités alternent à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie agit comme maire du conseil provisoire de la nouvelle municipalité pour le premier mois.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est

octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, le règlement 143-96 adopté par l'ancienne Municipalité de Lanoraie-D'Autray concernant la rémunération des élus s'applique à la nouvelle municipalité.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour agir au conseil de la municipalité régionale de comté de D'Autray et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle du conseil située sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie.

7° La première élection générale a lieu le 25 mars 2001. La deuxième élection générale a lieu en 2004.

Jusqu'à la deuxième élection générale, le conseil de la nouvelle municipalité est formé de neuf membres parmi lesquels un maire et huit conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 8 à compter de la première élection générale.

8° Pour la première élection générale et toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3, 5 et 7 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Lanoraie-D'Autray et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4, 6 et 8 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie.

Pour la deuxième élection générale, la nouvelle municipalité est divisée en six districts électoraux conformément à la loi.

9° Monsieur Michel Dufort, secrétaire-trésorier de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie, agit comme secrétaire-trésorier et directeur général de la nouvelle municipalité.

Monsieur Robert Coolidge, secrétaire-trésorier et directeur général de l'ancienne Municipalité de Lanoraie-D'Autray agit comme secrétaire-trésorier adjoint et directeur général adjoint de la nouvelle municipalité.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Si l'article 10° s'applique, la première tranche de la subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) est réservée comme revenu au budget du premier exercice pour laquelle la nouvelle municipalité n'applique pas de budgets séparés.

12° Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le fonds de roulement de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 15°.

14° La nouvelle municipalité doit rembourser aux contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie, un montant représentant une partie des taxes payées par ces contribuables. Ce montant correspond à 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation. Il est remboursé dans le mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

15° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés est utilisé de la façon suivante :

a) un montant de 50 000 \$ est soustrait du surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Lanoraie-D'Autray et un montant de 28 000 \$ est soustrait du surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie. Ces montants constituent le fonds de roulement de la nouvelle municipalité.

b) un montant de 39 000 \$ est soustrait du surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Lanoraie-D'Autray et un montant de 22 000 \$ est soustrait du surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie. Ces montants sont versés au fonds général de la nouvelle municipalité.

c) S'il reste un solde au surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Lanoraie-D'Autray, ce solde est affecté à des crédits de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Un montant représentant 50 % de ce solde est accordé en 2001, 25 % en 2002 et 25 % en 2003. Les crédits de taxe pour l'année 2001 sont accordés avant le 25 février 2001.

d) S'il reste un solde au surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie, ce solde est affecté à des crédits de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Un montant représentant 34 % de ce solde est versé en 2001, 33 % en 2002 et 33 % en 2003.

Si le montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour effectuer les opérations prévues aux paragraphes a et b, la nouvelle municipalité comble le manque en imposant une taxe spéciale sur les immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité dont le surplus accumulé est insuffisant.

16° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Les coûts occasionnés par l'engagement de crédit effectué par l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie en vertu de sa résolution 249-9-94 pour l'acquisition d'un terrain en matière de loisirs deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

18° La nouvelle municipalité doit effectuer des travaux de construction d'un réseau d'interception des eaux usées pour un montant de 2 850 000 \$; ces travaux sont

décrits dans le protocole d'entente signé le 23 août 2000 entre la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie relativement à l'octroi d'une aide financière à être versée dans le cadre du programme « Les eaux vives du Québec ».

Pour payer ces travaux, la nouvelle municipalité doit effectuer un emprunt n'excédant pas 2 850 000 \$ sur une durée de 20 ans et elle affecte à la réduction de cet emprunt l'aide financière mentionnée au premier alinéa.

Cet emprunt ne nécessite aucune approbation.

Afin de rembourser 16,97 % des échéances en capital et intérêts de cet emprunt, il est imposé et il sera prélevé à chaque année pour la durée du terme de l'emprunt, une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

Afin de rembourser 83,03 % des échéances en capital et intérêts de cet emprunt, il est imposé et il sera prélevé à chaque année pour la durée du terme de l'emprunt, sur les immeubles imposables des usagers qui sont desservis par le réseau d'égouts, une taxe spéciale sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

19° Le solde, en capital et intérêts, de l'emprunt effectué en vertu du règlement 221-2000 de l'ancienne Municipalité de Lanoraie-D'Autray pour régler le litige concernant l'expropriation des terrains du parc industriel demeure à la charge des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Lanoraie-D'Autray sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

20° Le produit de la vente d'un terrain du parc industriel situé dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Lanoraie-D'Autray est, jusqu'à concurrence du montant représentant le solde en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 221-2000 adopté par cette ancienne municipalité, affecté au bénéfice du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Il peut être affecté au remboursement de l'emprunt effectué en vertu du règlement 221-2000 ou à un crédit de taxes aux contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21° Les emprunts non visés aux articles 18° et 19° demeurent à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a effectués.

Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition prévues à ces règlements, la modification ne peut viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui a adopté le règlement.

22° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

23° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

24° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de Lanoraie ».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Lanoraie, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie.

25° La Régie intermunicipale des incendies de Lanoraie cesse d'exister le 31 décembre 2000, la nouvelle municipalité succédant aux droits, obligations et charges de cette régie.

26° Le comité intermunicipal pour l'aqueduc municipal de Lanoraie cesse d'exister le 31 décembre 2000, la nouvelle municipalité succédant aux droits, obligations et charges de ce comité.

27° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LANORAIE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY

Le territoire actuel de la Municipalité de Lanoraie-d'Autray et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie=≤dans la Municipalité régionale de comté de D'Autray, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroutes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rivière Saint-Joseph avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 539; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, successivement, ledit prolongement, la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Joseph-de-Lanoraie et de Berthier puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent, cette ligne longeant en partie la limite nord-est de l'emprise d'un chemin public (montré à l'originaire) et traversant l'autoroute Félix-Leclerc, le chemin du Rang du Petit-Bois-d'Autray et la route 138 qu'elle rencontre; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Joseph-de-Lanoraie et de Saint-Antoine-de-Lavaltrie; vers le nord-ouest, ledit prolongement et partie de la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'à la ligne médiane du cours d'eau limitant au nord-ouest le lot 1009 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-

Lanoraie, cette ligne traversant la route 138, le chemin du Rang Saint-Jean-Baptiste, les rivières Saint-Jean et Saint-Antoine, l'autoroute Félix-Leclerc et les chemins du Rang Saint-François et du Rang Saint-Henri qu'elle rencontre; en référence à ce dernier cadastre, généralement vers le nord-est, successivement, la ligne médiane dudit cours d'eau, la ligne médiane d'un autre cours d'eau limitant au nord-ouest le lot 1008, la ligne médiane du lac Romer (montré à l'originaire) puis la ligne médiane du ruisseau du lac Romer jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 1030; vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne nord-est dudit lot; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 962 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1031; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1031 et 1033; généralement vers le nord-est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Joseph-de-Lanoraie et de Saint-Thomas jusqu'à la ligne nord-est du lot 1072 de ce premier cadastre, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 1073 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie) et le chemin Joliette qu'elle rencontre; vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot 1072 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Joseph; enfin, généralement vers le nord-est, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Lanoraie, dans la Municipalité régionale de comté de D'Autray.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage

Charlesbourg, le 6 juillet 2000

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,  
*arpenteur-géomètre*

L-365/1

35188